

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : *L'école a pour but d'éduquer les jeunes* : leur permettre d'assimiler les valeurs spirituelles, civiques, morales, culturelles, intellectuelles et physiques. Développer en eux l'esprit de solidarité, de justice, de tolérance et de paix. (cf./Loi d'orientation de l'Education du Ministère des Enseignements Secondaire /Titre II art 6)

Article 2 : les cours commencent le matin à 7h 00 et se terminent à 12h15. L'après midi, les cours ou études ont lieu de 15h à 17h ou 18h. Pendant les heures creuses, les élèves étudient en classe. Les études de l'après midi sont obligatoires pour tout le premier cycle.

Article 3 : Au premier son de la sirène à 6h 50 et à 14h 50, les élèves rentrent en classe en ordre et en silence. Après le deuxième son de la sirène aucun élève n'est reçu en classe s'il ne présente pas un billet d'entrée signé du surveillant. Toute fois, pour éviter la perturbation des cours, dix (10) minutes après le début d'un cours, aucun élève n'a plus accès à la classe.

Article 4 : **Tout élève absent** à un ou plusieurs cours ou heures d'études pendant la semaine sans motif valable sera sanctionné d'une exclusion temporaire des cours allant d'une journée à une semaine. Des points seront retranchés de la moyenne trimestrielle à tout élève qui s'absenterait des cours sans un motif valable attesté par ses parents ou tuteur. A titre indicatif, **une heure non justifiée d'absence au cours ou à l'étude** entraîne un **retrait de 0,1 point** sur la moyenne trimestrielle. Après un retrait d'au moins **d'un (01) point** (ce qui correspond à 10 absences) sur la moyenne trimestrielle, l'élève sera traduit en conseil de discipline.

Article 5 : En cas d'empêchement pour maladie, décès d'un parent ou autre raison de famille, l'élève ou un de ses parents doit présenter une justification à la direction ou à la surveillance. Il n'y a pas d'autorisation d'absence pour les cérémonies de mariage ou de baptême et autres cérémonies de réjouissance.

Article 6 : Toute **absence non justifiée à un devoir** et toute **tricherie à un devoir** sont sanctionnées par la **note zéro (0)**. **Pour le cas de la tricherie, l'élève écoperà d'un avertissement verbal ou écrit.** La justification d'une absence à un devoir doit être faite avant le devoir dans la mesure du possible. Soixante douze (72) heures après le devoir, aucune justification ne tient lieu. Cependant pour toute absence justifiée, l'élève fera un devoir de rattrapage.

Article 7 : Aucun élève ne peut quitter l'établissement aux heures de cours ou d'études sans un billet de sortie signé du Directeur ou du Surveillant, sinon, il s'expose à une sanction(confer Article 4).

Article 8 : Tout **vol** est sanctionné immédiatement par une **exclusion temporaire** ou **définitive**.

Article 9 : Nous cultivons dans l'établissement un **esprit de famille**. De ce fait, toute bagarre ou dispute au sein de l'école est strictement interdite quelle que soit la raison. Les jeux de mains et tout propos malveillant sont à éviter.

Article 10 : Le **manque de respect** (écart de langage ou de comportement) à l'égard du personnel éducatif et du personnel de soutien entraîne une sanction disciplinaire. La **discipline** est un facteur important en éducation. Il est institué une **note de conduite** donnée en conseil des professeurs et portée dans le bulletin trimestriel. Toute note inférieure ou égale à **06/10** entraîne un **avertissement**. Deux avertissements entraînent un **blâme**. Au troisième avertissement *l'élève est exclu après un conseil de discipline*.

Article 11 : **Le professeur est un éducateur** . IL est le premier responsable de son cours, il a le droit de mettre dehors tout élève qui perturbe la classe. Aucun élève ne peut quitter la classe sans sa permission.

Article 12 : Chaque élève est souscrit à une assurance du type -RC SCOLAIRE- choisie par l'établissement. En cas de nécessité, les parents de l'élève concerné par un sinistre pris en compte par la RC SCOLAIRE, de concert avec l'administration de l'établissement feront les démarches nécessaires auprès de l'assureur. Les parents ne doivent pas se soustraire de cette démarche.

Article 13 : la **propreté des salles de classe**, des **vérandas**, des **escaliers** et des **toilettes** est assurée chaque jour et à tour de rôle par tous les élèves. Les toilettes des élèves sont dans la cour. Celles de l'immeuble sont exclusivement réservées aux professeurs. L'élève qui tenterait de les utiliser s'expose à des sanctions. Respectez la propreté des classes et de la cour en n'y jetant pas des papiers et autres détritrus. Il y a des poubelles à cet usage dans les classes et dans la cour. **Chaque élève est tenu à cette propreté.**

Article 14 : Les récréations se passent en dehors des salles de classe. Il est interdit aux élèves de **manger**, de **jouer dans les salles de classe** ou de **monter sur les tables**, de **monter à l'étage avec de la nourriture**. Les tables de classe doivent être bien entretenues par chaque élève.

Article 15 : le **port des tenues débraillées qui ne respectent ni la dignité de la femme, ni celle de l'homme**, est strictement interdit dans l'établissement : mini jupe, collant, débardeur et autre de cette gamme ; les verres non correcteurs, etc. Une tenue propre, simple et correcte est exigée à chaque élève même au sport. Le port de la tenue scolaire est obligatoire pour tous les élèves. Une **coiffure simple et propre est recommandée à tous et à toutes**.

Article 16 : Il est strictement **interdit de fumer** au sein de l'établissement et d'apporter les **téléphones portables dans l'établissement** sous peine de confiscation immédiate. Il est strictement interdit d'apporter dans l'établissement des **objets dangereux** : armes blanches (couteaux), armes à feu, pétards, etc. Les sifflets sont aussi interdits.

Article 17 : Il est interdit aux élèves **d'écrire**, de **dessiner** ou de **gratter les murs, les portes, les tables et les chaises** de l'établissement sous peine de sanction disciplinaire. Chaque élève est responsable des dégâts qu'il commet en classe ou dans la cour. Les parents de l'élève concerné assurent les réparations des dégâts causés.

Article 18 : Pour les soins au dispensaire ou à l'hôpital l'élève doit se **munir du cahier de visite** signé du surveillant et de son carnet de santé. A son retour il doit présenter le cahier de visite au surveillant. Toute dispense, ou autre document médical, doit être signé par le personnel compétent du médico-scolaire. Chaque élève doit posséder un carnet de santé de même que sa carte d'identité scolaire.

Article 19 : Aucun **document** et **matériel** (romans photos, walkman, jeux vidéo, cassettes, etc.) étranger au cours ne peut être introduit dans l'établissement sans l'autorisation du Chef de l'Etablissement.

Article 20 : Toute association quelconque qui veut exercer dans l'établissement doit avoir l'autorisation du Directeur. Aucune réunion au sein de l'établissement ne doit se tenir sans l'autorisation du Directeur ou du Surveillant.

Article 21 : Le complexe Scolaire Sainte Famille est un établissement catholique. Les cours d'Education Civique et de Culture Religieuse (E.C.C.R) sont assurés dans chaque classe. Les élèves sont tenus d'y assister sans exception. La première et la dernière heure des cours sont marquées par une prière. Un respect absolu est exigé à tout élève durant ces temps de prière.

Article 22 : La **vie doit être sauvegardée** avec soin dès la conception : **l'avortement, l'infanticide et toutes tentatives dans ces domaines** sont des crimes abominables. Les auteurs de tels actes affreux seront **exclus définitivement** de l'établissement.

Article 23 : Pour tout ce qui n'est pas précisé dans le présent règlement intérieur, les élèves s'en remettent aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ou aux usages locaux.

Le Frère Directeur